



GESTION des LITIGES SPORTIFS et ADMINISTRATIFS



Réunion du :	Restreinte du vendredi 5 mai 2023
Présidente :	Mme Nathalie COCKENPOT -
Présents :	MM. Bernard DEJARDIN - Marc TINCHON -
Consultés par mail :	MM. Jean Luc BERNARD – Jean Pierre CERER – Anthony RINGEVAL –

RESERVES ET HOMOLOGATIONS – SPECIAL COUPES - Date d'application le 9 mai 2023

Les membres de la commission licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

La Commission rappelle que lors de l'utilisation d'une feuille de match papier, la feuille annexe doit être jointe lorsque le « OUI » de la feuille avec la composition des équipes est coché. Le club contrevenant s'expose à l'amende infligée dans le barème financier (Annexe 6 des Règlements Généraux du District ARTOIS).

JOURNEE DU 10 AVRIL

COUPE ARTOIS U15 A 8

25763552 : FC LA ROUPIE / US BEUVRY (b)

Réclamation (absence de réserve d'avant match sur la FMI) de LA ROUPIE sur la qualification et/ou la participation de l'équipe présente ce lundi, pour le motif suivant : Il est fort probable qu'une grande partie de l'équipe de BEUVRY ait joué en foot à 11 lors de la dernière rencontre. Leur équipe à 11 n'avait pas de match lundi. De plus par rapport au match de championnat il y a 6 joueurs différents.

Réclamation recevable dans la forme.

Après contrôle de la feuille de match U15 D4 D « BEUVRY U.S. 1 – LOOS U.S.S.M. 2 » du 19/03/2023, la Commission, constate que 4 joueurs y figurent, donne match perdu par pénalité à BEUVRY U.S. sur le score de 4 – 0.

Amende de 80 € à BEUVRY

Droits remboursés à LA ROUPIE

JOURNEE DU 24 AVRIL 2023

COUPE VERDURE FUTSAL

25802349 : FESTUBERT MELTINGS (b) / LA BASSEE FUTSAL (c)

Réserve d'avant match de LA BASSEE FUTSAL sur l'ensemble des joueurs de FESTUBERT.

Motif : 1 ou plusieurs joueurs ayant joué une rencontre d'un niveau supérieur le dernier match.

Réserve confirmée et appuyée, ne pouvant être prise en considération car mal formulée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 5 – 4.
Droits conservés.

JOURNEE DU 26 AVRIL 2023

COUPE DU TERNOIS SENIORS

25642200 : SC ARTESIENS (b) / CS PERNES

Réserve d'avant match du club de PERNES EN ARTOIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.C. ARTESIEN, pour le motif suivant : des joueurs du club S.C. ARTESIEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve appuyée et confirmée, recevable dans la forme.

Sur le fond, la Commission rejette cette réserve, aucun joueur de cette rencontre n'ayant participé au dernier match joué par ARTESIEN S.C 1.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 0.

Droits conservés

JOURNEE DU 29 AVRIL 2023

COUPE LETEVE

25802334 : ES VAL SENSEE VIS / US IZEL LES ESQUERCHIN

Réserve d'avant match de ENT. VAL SENSEE pour le motif suivant : Feuille de match de ce jour pas les 7 joueurs obligatoires par rapport au dernier match joué en coupe.

Réserve confirmée et appuyée, ne pouvant être prise en considération car mal formulée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 0.

Droits conservés.

JOURNEE DU 1 MAI 2023

COUPE VETERANS ARTOIS

25802365 : FC HERSIN / UC DIVION

Observation d'après match de l'UC DIVION.

Réserve sur l'équipe de HERSIN COUPIGNY ayant fait joué 15 joueurs alors que seulement 14 joueurs étaient inscrits sur la feuille de match. Le n° 12 a remplacé le n° 11 à la 56^{ème} minute, le n° 14 a remplacé le n° 8 à la 56^{ème} minute. Puis le n° 13 pour le 10 à la 70^{ème} minute. Enfin le 15 pour le 7 à la 70^{ème} également. Contrôle effectué en présence de l'arbitre et du délégué de terrain et des capitaines.

Le capitaine du FC HERSIN déclare qu'aucune réserve n'a été posée à la suite du remplacement contesté. Aucun contrôle n'a été effectué par l'arbitre au début du match.

Réserve d'après match (transformée en réclamation) motivée et appuyée concernant la participation d'un joueur (n° 12) qui est entré en cours de jeu en tant que remplaçant alors qu'il ne figure pas sur la tablette.

En l'absence du rapport de l'arbitre bénévole, la Commission ne peut prendre en considération cette réclamation car formulée en fin de match alors qu'elle aurait due être déposée quand le joueur n° 12 est entré sur le terrain.

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 2.

Droits conservés.

Amende de 50 € aux 2 équipes pour non-vérification des identités avant la rencontre.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

La Présidente
Nathalie COCKENPOT

Le Secrétaire
Marc TINCHON